

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de remise en service d'une centrale hydroélectrique
sur la rivière l'Ognon et sur le territoire de la commune d'Aillevans (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2092 relative au projet de remise en service d'une centrale hydroélectrique sur la rivière l'Ognon et sur le territoire de la commune d'Aillevans (70), reçue le 10/04/2019 et portée par la société SARL Centrale de Chantes représentée par Monsieur Jean-François BANSARD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12/04/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 18/04/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la remise en service d'une centrale hydroélectrique après un incendie en décembre 2017, régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°402 du 31 juillet 2012 ;

qui nécessite notamment la démolition des ruines de l'ancienne minoterie et la reconstruction d'un nouveau bâtiment métallique d'exploitation d'une surface de 28 m² et d'une hauteur de 4,55 m à 5,25 m ;

qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,40 MW ;

qui fait l'objet d'une demande de permis de construire valant permis de démolir ;

2. la localisation du projet,

situé sur des terrains en rive droite de la rivière l'Ognon, bordé au sud par la route départementale 123 de Longevelle à Aillevans, au sud-est de la commune d'Aillevans (70) et en limite communale avec Longevelle (70) ;

sur une dérivation de la rivière l'Ognon alimentée par une prise d'eau constituée d'un barrage dans le lit mineur de la rivière, d'un canal d'amenée, de bâtiment accueillant la centrale hydroélectrique et d'un canal de fuite ;

en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique -ZNIEFF- de type 2 « Vallée supérieure de l'Ognon et de ses affluents » en liaison avec le site Natura 2000 « Plateau des mille étangs » (Directives Habitat et Oiseaux), à une quinzaine de kilomètres au nord-ouest du projet, en amont de l'Ognon et de ses affluents ;

en zones réglementaires bleue et rouge et en aléas moyen à très fort du plan de prévention du risque inondation -PPRI- de l'Ognon ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que les travaux de remise en service de la centrale hydroélectrique se feront dans le respect de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau prise par l'arrêté préfectoral n°402 du 31 juillet 2012 ;

du fait que l'ensemble des enjeux, notamment environnementaux, ont été pris en compte dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation loi sur l'eau en 2012 (étude d'incidences complétée en février 2019 dans le cadre d'un changement de propriétaire et d'une demande de prolongation de l'arrêté n°223 du 30/03/2016 autorisant notamment les travaux de réalisation d'une passe à poissons) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de remise en service d'une centrale hydroélectrique sur la rivière l'Ognon et sur le territoire de la commune d'Aillevans (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

05 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

~~La Directrice adjointe,~~

Maria RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

